

Partie A : Calcul de l'impôt et du crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2

- L'impôt de la partie XII.2 ne s'applique pas aux fiducies testamentaires, aux fiducies de fonds commun de placement, ni à la plupart des fiducies exonérées d'impôt selon la partie I.
- L'impôt de la partie XII.2 est calculé sur les sommes réparties par des fiducies à des «**bénéficiaires désignés**», (y compris des non-résidents) lorsque la fiducie à un «**revenu de distribution**».
- Les expressions «bénéficiaires désignés» et «revenu de distribution» sont expliquées au chapitre 4 du guide de la T3, à la rubrique «Annexe 10 - Calcul de l'impôt de la partie XII.2 et des retenues d'impôt des non-résidents»
- Le fiduciaire doit payer l'impôt de la partie XII.2 dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Il est personnellement tenu de verser tout impôt de la partie XII.2 qui n'a pas été versé à l'expiration de ce délai.
- Les bénéficiaires admissibles recevront un crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'impôt de la partie XII.2 versé par la fiducie.

Revenu de distribution

Revenu net (perte nette) attribuable à des entreprises exploitées au Canada (lignes 06 à 08 à la page 2 de la déclaration T3)	1001 •
Revenu net (perte nette) attribuable aux biens immeubles (terrains et bâtiments) situés au Canada (ligne 09, à la page 2 de la déclaration T3)	1002 •
Revenu net (perte nette) attribuable à des avoirs forestiers	1003 •
Revenu net (perte nette) attribuable à des avoirs miniers canadiens acquis par la fiducie après 1971	1004 •
Gains en capital imposables et pertes en capital admissibles découlant de la disposition de biens canadiens imposables	1005 •
Total du revenu de distribution (additionnez les lignes 1001 à 1005)	1006

Calcul de l'impôt de la partie XII.2

Revenus répartis ou attribués aux bénéficiaires, sauf les sommes visées par un choix d'un bénéficiaire privilégié

Bénéficiaires résidents (ligne 928 de la colonne I de l'annexe 9)	A	
Bénéficiaires non résidents (ligne 928 de la colonne II de l'annexe 9)	B	
Total partiel (additionnez la ligne A et la ligne B)	▶	C
Avantage imposable selon la ligne 44, à la page 2 de la déclaration T3		D
Montant net réparti ou attribué aux bénéficiaires (soustrayez la ligne D de la ligne C)	▶	1007

Impôt de la partie XII.2 (le moindre des lignes 1006 et 1007 X 36%) = **1008**

Reportez le montant de la ligne 1008 à la ligne 83 à la page 4 de la déclaration T3.

Calcul du crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable aux bénéficiaires admissibles :

Revenu réparti aux bénéficiaires désignés (ligne 928 de la colonne II de l'annexe 9)	X Impôt de la partie XII.2 (ligne 1008)	=	1009
Montant de la ligne 1007 ci-dessus			

Reportez le montant de la ligne 1009 à la ligne 1026 de la Partie B ci-dessous.

Crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable aux bénéficiaires admissibles (soustrayez la ligne 1009 de la ligne 1008) **1010**

Inscrivez le montant approprié de la ligne 1010 pour chaque bénéficiaire admissible à la case 38 du feuillet T3 *Supplémentaire* (crédit d'impôt de la partie XII.2). S'il y a plus d'un bénéficiaire admissible, le montant de la ligne 1010 doit être réparti selon les modalités de l'accord de la fiducie (référez-vous à la ligne 1010 du guide T3).

Partie B : Retenues d'impôt des non-résidents (partie XIII)

Numéro de compte de versements du payeur

Total des revenus payés ou à payer à des bénéficiaires non résidents (ligne 928 de la colonne II de l'annexe 9)	1020
Rajustements pour les éléments hors caisse inclus dans le total ci-dessus (faites la conciliation)	1021 •
Montants payés ou à payer (additionnez les lignes 1020 et 1021)	▶ 1022
Montants non assujettis à l'impôt de la partie XIII :	
Distributions de gains en capital d'une fiducie de fonds commun de placement	1023 •
Distributions faites par certaines fiducies établies avant 1949	1024 •
Autres (précisez)	1025 •
Montant de l'impôt de la partie XII.2 (ligne 1009 ci-dessus)	1026
Total partiel (additionnez les lignes 1023 à 1026)	▶ 1027
Montant assujetti à l'impôt des non-résidents (soustrayez la ligne 1027 de la ligne 1022)	1028

Impôt des non-résidents à payer (multipliez le montant de la ligne 1028 par le taux d'impôt approprié. Le résultat doit concorder avec le montant indiqué dans la déclaration NR4B *Sommaire* et les feuillets NR4B *Supplémentaire* connexes) **1029**

Montants déjà versés selon le formulaire NR-76, *Formulaire de versements - Impôt des non-résidents* **1030**

Solde dû de l'impôt de la partie XIII (soustrayez la ligne 1030 de la ligne 1029) - Le versement se fait au moyen du formulaire NR-76 et est accompagné de la déclaration NR4B *Sommaire* et des feuillets NR4B *Supplémentaire*) **1031**